

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
6, Venelle de Kergos
29196 QUIMPER CEDEX

ARRETE n° 98. 1098 du 29 JUIN 1998
relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

VU les arrêtés du 5 juin 1954 (BREST), du 14 janvier 1960 (BRIEC et EDERN), du 16 janvier 1960 (CHATEAULIN), du 28 janvier 1958 (QUIMPER) relatifs à la fermeture des boulangeries ;

VU l'accord intervenu le 16 mai 1998 entre la Fédération de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie du Finistère d'une part, et les syndicats de salariés suivants, d'autre part :

- Union Départementale C.F.D.T.
- Union Départementale C.F.E./C.G.C.

CONSIDERANT que le Syndicat National des Industries de Boulangeries-Pâtisseries et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles intéressées ont été régulièrement invitées à la négociation ;

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels concernés à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente, la distribution ou la livraison de pain dans le département du Finistère ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Dans l'ensemble des communes du département du Finistère, tous les établissements, partie d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain et viennoiseries, emballés ou non, tels que notamment :

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries, pâtisseries,
- coopératives de boulangerie,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson quelle que soit leur appellation : points chauds, viennoiseries, etc ...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain, tout point de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Article 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

Article 3 : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours, à compter de la date du présent arrêté -ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure à l'arrêté- informer le Maire de la commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Préfet et l'Inspecteur du Travail.

Article 4 : Les modifications ultérieures du jour de fermeture ne seront recevables qu'une fois par an, au cours du mois de janvier ou à l'occasion d'un changement d'exploitant. Le jour de fermeture hebdomadaire devra être affiché en permanence, à la vue du public, dans tous les établissements visés à l'article 1.

Article 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas, au cours de la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Au cours des périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

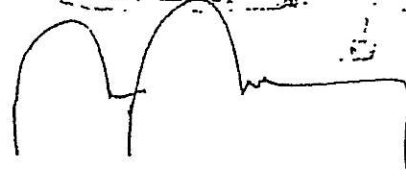
Article 6 : Pendant les semaines, incluant une fête légale telle que définie à l'article L 222-1 du Code du Travail, le jour de fermeture hebdomadaire pourra être déplacé ; il sera obligatoirement différent du jour férié, chômé ou non.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

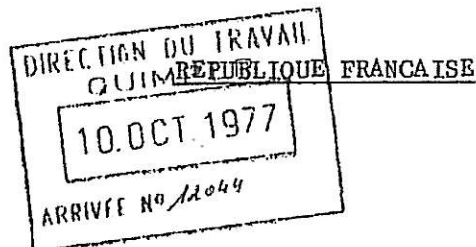
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à QUIMPER, le 29 JUIN 1998

Le Préfet,



MICHEL MORIN



ARRETE PREFECTORAL

Fermeture dominicale des commerces de vente au détail
des articles de sport, de camping et de caravaning.

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur ,

- VU les articles L 221.1 et suivants du Code du travail sur le repos hebdomadaire ;
VU plus spécialement l'article L.221.17 du Code du Travail relatif aux conditions dans lesquelles la fermeture obligatoire des entreprises peut être imposée pendant la durée du repos hebdomadaire ;
VU l'accord intervenu le 7 mai 1976 entre les représentants, d'une part de la Chambre Syndicale Nationale du Commerce des articles de sport, de camping, et du caravaning et, d'autre part, des Organisations syndicales ouvrières C.G.T., C.F.D.T., C.G.T.-F.O. et C.F.T.C., et la demande insérée dans ledit accord tendant à la fermeture le dimanche, jour du repos hebdomadaire, des magasins d'articles de sport, du camping et caravaning sur l'ensemble du Département du Finistère ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

A R R E T E :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, sur toute l'étendue du Département du Finistère, les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning, seront fermés au public le dimanche, jour de repos hebdomadaire du personnel.

Article 2 : M. le Secrétaire Général du Finistère, MM. les Sous-Préfets, MM. les Mair M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

QUIMPER, le 7 Octobre 1977.

QUIMPER, le 5 Octobre 1977.

LE PREFET,

Pour ampliation,

LE SOUS-PREFET
CHARGE DE MISSION,



Francis LHERMITTE.

Signé : François BOURGIN.

N. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COORDINATION ET ACTION ECONOMIQUE

3ème Section

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les articles L 221-1 et suivants du Code du travail sur le repos hebdomadaire

VU plus spécialement l'article L 221-17 du Code susvisé, relatif aux conditions dans lesquelles la fermeture obligatoire des entreprises peut être imposée pendant la durée du repos hebdomadaire ;

VU l'accord intervenu le 28 octobre 1974 entre les représentants, d'une part, de la Chambre Syndicale patronale de l'Ameublement de Brest et du Finistère, d'autre part, des Organisations Syndicales ouvrières C.G.T. et C.F.D.T., et la demande insérée dans ledit accord, concernant la fermeture le dimanche, jour du repos hebdomadaire, des magasins d'ameublement sur l'ensemble du département du Finistère ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

A R R E T E :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, sur toute l'étendue du département du Finistère, les commerces, les entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles seront fermés au public, le dimanche, jour de repos hebdomadaire du personnel.

.../...

Article 2 - M. Le Secrétaire Général du Finistère, MM. Les Sous-Préfets, MM. Les Maires, M. Le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à QUIMPER, le 6 Mars 1975

LE PREFET,

François BOURGIN.